

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 035-213501521-20230706-DCM2023_172-DE

Mes parents en
intervention.

Qui s'occupe
de moi ?



LA CONVENTION PERISCOLAIRE,

LA SOLUTION !

Grâce à la mairie
ou l'association
de l'école privée,
je peux aller
à la garderie
et manger
à la cantine !



www.sapeurs-pompiers35.fr



La convention périscolaire, pourquoi ?

UN CONSTAT

- Une difficulté pour les sapeurs-pompiers volontaires/parents d'élèves scolarisés (mères au foyer, sapeurs-pompiers volontaires en horaires de nuit ou décalés, sapeurs-pompiers professionnels double statut....) de conjuguer disponibilité opérationnelle en journée et contraintes des horaires scolaires de leurs enfants.

UN OBJECTIF

- Accroître la disponibilité opérationnelle en journée des sapeurs-pompiers volontaires/parents d'élèves scolarisés pour renforcer notre capacité de réponse et assurer une meilleure distribution des secours.

UNE SOLUTION

- Engager un partenariat avec les communes ou les associations d'écoles privées pour permettre la prise en charge des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires, alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire.

Les conventions périscolaires, c'est quoi ?

En tant que sapeur-pompier volontaire et parent, il est parfois compliqué de conjuguer engagement citoyen et vie de famille. Comment se dégager du temps pour partir en intervention lorsque l'on doit récupérer les enfants à la sortie de l'école ? Pour pallier cette difficulté, le SDIS signe avec les communes d'Ille-et-Vilaine des conventions dites « périscolaire ».

Le principe ? L'enfant pourra être accueilli pendant le temps périscolaire (cantine, garderie...), alors que cela n'était pas prévu, lorsque son parent est parti sur intervention. Une façon de gagner en disponibilité sur des créneaux horaires où une baisse significative est observée, au moment de la sortie d'école le soir mais également lors de la pause de midi. La prise en charge financière est alors assurée par la commune.

Cette convention vise donc à accroître la disponibilité opérationnelle en journée pour le centre de secours afin de permettre d'améliorer la qualité de la réponse opérationnelle. Elle permet en outre aux sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'enfants scolarisés, de concilier plus facilement leur vie de famille et leur engagement citoyen.

A noter que seuls quelques SDIS en France ont déjà signé ce type de conventions. L'Ille-et-Vilaine est ainsi l'un des premiers départements à expérimenter le dispositif.

Vous pouvez vous aussi aider les sapeurs-pompiers en signant une convention périscolaire avec le SDIS et faciliter ainsi l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires sur votre commune.



Contactez la Mission Volontariat du SDIS d'Ille-et-Vilaine
par téléphone au 02.99.87.65.48 ou par mail à rh-spv@sdis35.fr

Convention de partenariat favorisant la
disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur
le temps périscolaire

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Plélan-le-Grand en date du 8 septembre 2016

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 13 octobre 2016

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration
Et désigné dans la présente convention par le terme « **le S.D.I.S.** » ;

Et

La Commune de , représentée par , Maire
Et désignée dans la présente convention par le terme « **la Commune** »

Considérant

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- La nécessité d'un partenariat entre le S.D.I.S. et la commune de Plélan-le-Grand.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune de Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (cantine, garderie, temps d'activités périscolaires). Elle a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Modalités de la prise en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être pris en compte. (Annexe 1)

La commune s'engage à prendre en charge, sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.

Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfant(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service des affaires scolaires de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Le chef de centre fournira au sapeur-pompier volontaire concerné une attestation justifiant de son engagement opérationnel (Annexe 2), si la demande en est faite par la mairie (ou l'association de l'école privée en charge du temps périscolaire et de la restauration le cas échéant).

Article 3 : Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, une rencontre entre le chef de centre, le chef de groupement ou son représentant et la commune pourra être organisée au cours du dernier trimestre scolaire pour effectuer un retour d'expérience.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 5 : Responsabilité et assurances

La prise en charge des enfants reste sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties par la rédaction d'un avenant.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 3 exemplaires originaux

A , le

Le Maire de

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT